

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 5 juillet 2021)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Fabio Bongiovanni (président), Sarah Pearson Perret (vice-présidente), Béatrice Haeny, Didier Germain, Damien Humbert-Droz, Karin Capelli, Corine Bolay Mercier, Romain Dubois, Sarah Blum, Céline Dupraz, Céline Barrelet, Cloé Dutoit et Estelle Matthey-Junod,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

Le présent rapport est soumis à la commission législative par le Conseil d'État suite à l'adoption de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 14 décembre 2018 qui impose des adaptations au niveau de la loi neuchâteloise d'introduction du code civil suisse (LI-CC).

La commission législative a étudié ce rapport lors de sa séance du 19 octobre 2021.

À titre liminaire, il convient de préciser que la commission, lors de ses travaux, s'est interrogée sur le nombre important de victime de violence conjugale que notre pays compte chaque année et s'interroge sur les moyens mis à disposition pour lutter efficacement contre ce fléau et notamment en ce qui concerne la prévention. Compte tenu des délais à respecter dans le cadre du traitement du présent rapport, elle a souhaité revenir sur ce sujet à une autre occasion.

En ce qui concerne les modifications de la Li-CC proposées par le Conseil d'État, la commission législative les approuve dans son ensemble.

La loi fédérale invite désormais le juge à communiquer sa décision aux autorités de poursuite pénale, aux autorités compétentes de protection de l'enfant et de l'adulte, au service cantonal chargées d'intervenir en cas de crise et à toutes les autres personnes potentiellement concernées.

La commission législative salue cette coordination qui lui paraît bienvenue dans la mesure où des situations parfois délicates étaient rencontrées en pratique lors desquelles une mesure d'éloignement était par exemple prononcée au niveau pénal, mais que l'exercice du droit de visite du parent non-gardien n'était pas suspendu faute de compétence de la direction de la procédure. La commission législative espère toutefois que les coordinations se feront dans les deux sens et non pas uniquement du juge civil vers les autres intéressés.

Au niveau cantonal, les présentes modifications visent à mettre en œuvre le nouvel article 28c CC qui permet désormais au juge d'ordonner le port d'un dispositif électronique au bras ou à la cheville de l'auteur de violence pour contrôler le respect des mesures d'éloignement et qui détermine le service cantonal compétent pour l'exécution de la mesure.

À la lecture des avis exprimés lors de la consultation, la commission législative constate que deux remarques reviennent quant au choix de l'autorité d'exécution technique de la mesure (bracelet électronique et les coûts lors de mesures provisionnelles).

Le Conseil d'État, dans son projet, propose que le service pénitentiaire gère l'exécution technique à mesure que ce service s'occupe déjà de la gestion des bracelets électroniques comme mesure alternative à une peine privative de liberté.

L'ordre des avocats et le jeune barreau neuchâtelois estiment qu'un risque de confusion des données et d'utilisation des données récoltées s'installe lors d'une mesure d'éloignement dans le cadre d'un suivi de l'exécution d'une peine. En effet, cela pourrait poser problème sur le plan pénal à mesure que les autorités d'exécution disposeraient d'information qu'elles n'étaient pas en mesure de connaître avant l'entrée en vigueur de cette modification. Pour ces deux associations professionnelles, il conviendrait dès lors dans l'idéal de prévoir un organe de surveillance séparé ou distinct de celui envisagé.

Cette question a été débattue en commission et c'est avant tout pour des raisons de coûts que la proposition faite par le Conseil d'État sera retenue. En effet, il ne serait pas cohérent de créer un organe de surveillance séparé tant le travail supplémentaire à charge de l'administration lié à l'application de ce projet de loi serait faible. En effet, aucune augmentation d'EPT n'est sollicitée à l'appui de ce rapport et le personnel du service pénitentiaire devrait pouvoir sans autre absorber ces nouvelles prérogatives par le personnel existant, cela dépendra toutefois de l'application que la justice fera du nouvel article 28c CC.

Il est encore précisé que le personnel du service pénitentiaire ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel quant au port d'un bracelet électronique pas plus que la police ; cette compétence appartient uniquement au juge civil.

Des discussions ont également eu lieu au sein de la commission s'agissant des coûts. Au niveau pénal, les coûts de fonctionnement du système doivent être avancés par la personne concernée avant le début de la mesure. La commission invite toutefois les magistrats à ne pas procéder de la sorte au niveau civil. En effet, lors de mesures provisionnelles, cela reviendrait à mettre les frais à la charge de l'auteur potentiel sur la base de la vraisemblance. Or, il serait plus judicieux de prévoir que les frais suivront le sort de la cause comme c'est d'ailleurs le cas habituellement en droit civil.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 22 novembre 2021

Au nom de la commission législative :

Le président,
F. BONGIOVANNI

La rapporteure,
B. HAENY